



BOURGES

**EXPLOITATION D'EMPLACEMENT SAISONNIER SUR LE DOMAINE PUBLIC
SITE : « PLACE CUJAS »
MISE EN CONCURRENCE POUR UNE OCCUPATION DE
PETITE RESTAURATION AMBULANTE
APPEL A CANDIDATURES
2020**

**DATE LIMITE DE REMISE DES OFFRES :
Vendredi 17 juillet 2020 à 12:00**

La Ville de Bourges, représentée par Monsieur Yann GALUT en sa qualité de Maire, et désignée ci-après comme le « Propriétaire », organise une mise en concurrence pour l'attribution des quatre autorisations d'occupation saisonnière de son domaine public pour 2020, relative à l'exploitation commerciale de quatre emplacements situés « place Cujas » pour une activité « de petite restauration » dans le cadre des festivités estivales.

Cette consultation s'appuie sur le Code Général des collectivités territoriales, le Code général de la propriété des personnes publiques dont les articles L2122-1 et suivants.

1. OBJET DU CAHIER DES CHARGES

Le présent cahier des charges a pour objet de définir la mise en concurrence et de fixer les conditions dans lesquelles les candidats, qui seront désignés par la Ville de Bourges en tant que « Preneurs », seront autorisés à occuper à titre précaire et révocable un emplacement saisonnier permettant l'exploitation commerciale d'un emplacement du domaine public de la Ville.

Les emplacements, objet du présent cahier des charges, sont situés place Cujas, leur emprise est détaillée sur le plan annexé et pourra être révisée pour des raisons techniques, et/ou, de sécurité.

Les espaces mis à disposition sont destinés à recevoir une activité de « petite restauration » définie comme suit :

- De 18h à 00h : petite restauration (repas à emporter)
- De 14h à 00h : ventes de glaces, confiseries, pâtisseries
- De 14h à 00h : boissons chaudes, boissons froides

Conformément à l'article L3322-6 du Code de la Santé Public relatif à la vente d'alcool, il est interdit aux commerçants ambulants de vendre au détail, soit pour consommer sur place, soit pour emporter, des boissons des quatrième et cinquième groupe. Sont autorisées, sous réserve de la détention d'une petite licence ou d'une licence à emporter, la vente de boissons des premier (boissons sans alcool) et troisième groupe (vin, bière, cidre...).

L'installation d'une terrasse pourra être accordée sous réserve d'espace suffisant. Du mobilier pourra être mis à disposition par la Ville.

Cet appel à candidature et projet permet à chaque candidat de formuler des propositions au regard du présent cahier des charges et des critères dans l'article 2.

2. CONSTITUTION DE L'OFFRE DU CANDIDAT

2.1 Modalités de remise des offres

L'offre du candidat devra comporter les éléments suivants :

- le courrier de demande d'exploitation commerciale conformément au formulaire de demande annexé au présent cahier des charges,
- une copie du récépissé de déclaration de petite licence ou licence à emporter (si vente de boissons des 1^{er} et 3^e groupe)
- un extrait de Kbis de moins de 3 mois,
- une attestation d'assurance multi-risques (incendie, vol, vandalisme, etc...),
- une attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle couvrant les dommages corporels et garantissant les conséquences pécuniaires de cette responsabilité,
- une copie de la carte de commerçant non sédentaire,
- le présent cahier des charges **signé du Preneur**, comme confirmation de sa prise de connaissance des conditions d'occupation du domaine public,

- photos présentant l'installation et ses équipements : type, descriptif technique, dimension, conformité par rapport au présent cahier des charges et tout document utile à la bonne présentation et compréhension du projet.

En plus des pièces précitées, la Ville de Bourges se réserve le droit de demander au Preneur toute pièce réglementaire qu'elle considère comme utile à l'instruction du dossier.

Les renseignements complémentaires pourront être obtenus auprès du Service Réglementation et Affaires Commerciales par mail à sophie.cassiot@ville-bourges.fr ou emeline.daniel@ville-bourges.fr.

Les dossiers doivent être déposés auprès du Service Réglementation et Affaires Commerciales - 11 rue Jacques Rimbault - CS 50003 - 18020 BOURGES Cedex.

La date limite du dépôt est fixée **le 17 juillet 2020 à 12h**.

Si le candidat le souhaite, il pourra remettre son offre, contre récépissé, au Service Réglementation et Affaires Commerciales et ce avant les date et heure limites indiquées ci-dessus.

Tout dossier incomplet, déposé ou arrivé hors délai au Service Réglementation et Affaires Commerciales sera rejeté.

2.2 Critères de choix (candidature et projet)

Les candidatures seront jugées sur la présence et le contenu des pièces fournies par le candidat : note sur 10

Les projets seront jugés selon les critères suivants : note sur 10

- faire valoir du commerce ambulancier : esthétique véhicule et qualité de la petite restauration (qualité des produits proposés / produits de préférence artisanaux et locaux) : 6 points
- viabilité du projet de restauration par rapport aux animations estivales : 4 points

L'offre (candidature et projet) sera notée sur 20 au total.

Chaque entreprise ne pourra déposer qu'**une seule candidature** pour **l'un** des quatre emplacements. Toute candidature supplémentaire sera refusée.

3. DUREE ET EMPRISE DE L'EXPLOITATION

L'autorisation temporaire d'occupation du domaine public sera accordée pour une période allant du 24 juillet au 27 août 2020 et pour quatre emplacements distincts sur la partie basse de la place Cujas côté rue Edouard Branly. Un planning d'installation sera probablement défini en fonction de la nature de l'activité du commerce ambulancier.

Lors de l'organisation de marchés nocturnes, aucun commerce ambulancier ne pourra être présent.

Un branchement électrique ainsi qu'un point d'eau peut être mis à disposition pour le véhicule si besoin. (Forfait électrique journalier).

4. REDEVANCE

L'emplacement est mis à la disposition du Preneur moyennant une redevance conformément à l'article L2125-1 du CG3P, dont le montant est fixé par la délibération n° 29 du Conseil municipal du 19 décembre 2019.

A défaut de paiement de la redevance, l'autorisation d'occupation du domaine public sera résiliée de droit huit jours après une mise en demeure de payer.

Sauf cas de force majeure, le Preneur ne pourra prétendre à aucun remboursement, dédommagement, ou indemnité en cas de non exploitation de l'emplacement qui lui aura été attribué, pour quelque raison que ce soit.

5. OBLIGATIONS GENERALES DU PRENEUR

L'occupation du domaine public est consentie à titre précaire et révocable. L'emplacement n'est pas soumis aux dispositions des articles L.145-1 à L.145-60 du code du commerce. En conséquence, le Preneur ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à l'occupation, ni à quelque autre droit.

Le Preneur devra occuper les lieux mis à disposition paisiblement et devra respecter les manifestations qui pourront se dérouler à proximité.

Le Preneur devra se conformer aux prescriptions, règlements, ordonnances en vigueur notamment en ce qui concerne les équipements et contrôles, la salubrité, la police, l'inspection du travail, l'hygiène et la sécurité.

L'autorisation d'occupation du domaine public pourra être retirée à tout moment, sans préavis ni indemnité, soit pour des raisons d'ordre public, soit pour le non-respect des arrêtés municipaux et codes susvisés ou des conditions de l'autorisation.

L'autorisation est accordée à titre personnel au Preneur. Il s'oblige à exercer personnellement les activités autorisées. Il lui est interdit, sous peine de révocation, de confier à un tiers l'exercice d'une activité quelconque que ce soit à titre gratuit ou onéreux.

Il demeure seul responsable des relations contractuelles qu'il a engagées avec la Ville de Bourges.

Tout changement statutaire ou formel de la société devra être porté sans délai à la connaissance du Propriétaire.

6. OBLIGATIONS PARTICULIERES EN MATIERE D'EQUIPEMENT

La surface du domaine public exploité doit être libre de tout équipement ou installation démontable ou transformable en dehors de la période d'exploitation.

Seuls sont permis, les équipements et installations démontables et transportables, ne présentant aucun élément de nature à les ancrer durablement au sol. Les plots de fondation sont interdits. Aucune délimitation par clôture même légère ne sera autorisée.

En cas de dépassement des limites autorisées et à la suite d'une mise en demeure adressée par le Maire restée sans effet, il sera pourvu d'office au rétablissement des limites et éventuellement à l'enlèvement des installations non autorisées aux frais de l'occupant.

Le Preneur est tenu d'assurer le nettoyage, chaque soir, de l'emplacement qui lui a été donné en exploitation. Il s'engage à systématiser le tri des déchets du public et à limiter la production de déchets.

Le Preneur s'engage à respecter les normes électriques en vigueur. Il devra également à sa charge pourvoir son emplacement d'un équipement de lutte contre les incendies conforme à la réglementation en vigueur.

7. RISQUES D'EXPLOITATION

Le Preneur fera son affaire personnelle de tout risque et litige pouvant provenir de son activité pendant et en dehors la période d'exploitation, afin que la responsabilité de la Ville ne puisse être recherchée.

Le site n'étant pas surveillé, le Propriétaire décline toute responsabilité concernant des actes de malveillance, ou des dommages subis par l'occupant du fait de dégâts causés par l'action des intempéries.

En aucun cas, le personnel de la Ville de Bourges ne sera affecté à la surveillance du matériel installé par le Preneur, ni être tenu pour responsable de tout risque et litige pouvant provenir de leur utilisation.

La Ville pourra exiger la fermeture de l'exploitation, en cas de risque de tempête, évènement exceptionnel, cas de force majeure, ou tout autre évènement de nature à compromettre la sécurité des usagers, sans que le Preneur puisse exiger le versement d'une indemnité pour perte d'exploitation.

8. DENONCIATION ET RESILIATION

La commune peut à tout moment décider de la résiliation de l'autorisation d'occupation du domaine public en cas de :

- inexécution ou manquement de l'occupant à l'une de ses obligations prévues dans l'autorisation d'occupation du domaine public, après mise en demeure,
- liquidation judiciaire de l'occupant,
- cessation par l'occupant pour quelque motif que ce soit de l'exercice de l'activité prévue dans les lieux mis à disposition,
- changement de la nature de l'exploitation commerciale, même provisoire, pour laquelle l'autorisation d'occupation du domaine public aura été accordée,
- condamnation pénale de l'occupant dans l'impossibilité de poursuivre son activité,
- infraction à la réglementation applicable à un titre quelconque à l'activité exercée dans les lieux mis à disposition après mise en demeure restée sans effet,
- non-paiement de la redevance à l'échéance convenue, après mise en demeure de payer,
- nécessité pour des raisons de service public ou d'intérêt général,

L'occupant ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature du fait de la résiliation de la convention, quel qu'en soit le motif.

9. REGLEMENT DES LITIGES

Toutes les difficultés, nées à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution du présent cahier des charges qui n'auraient pas pu faire l'objet d'un règlement amiable, seront soumises à l'appréciation du juge compétent.

ANNEXE 1 :

DEMANDE D'EXPLOITATION COMMERCIALE D'UN EMPLACEMENT PLACE CUJAS

LE PRENEUR

Nom Prénom

Né(e) le A

Domicilié à :

Adresse

Code postal : Commune

Tel : E-mail :

Agissant en sa qualité de

gérant propriétaire autre (précisez)

LA SOCIETE

Forme juridique Nom commercial

Inscrite au Registre du commerce et des sociétés de

SIRET

Siège social

Adresse

Code postal Commune

Représenté par (si différent du Preneur) :

Nom Prénom

Tel : E-mail :

DESCRIPTIF DES PRODUITS COMMERCIALISES

.....
.....
.....

Sollicite de monsieur le Maire l'autorisation d'occuper le domaine public de la Ville de Bourges, à savoir la PLACE CUJAS

Fait à

Date et signature du Preneur